# TVA, AR n° 41, Tableau G, section 1er, I - historique

* Datum : 01-07-2012
* Taal : Frans
* Sectie : Regelgeving
* Type : Royal decrees
* Subdomein : FISCAL DISCIPLINE

Contact | Disclaimer | FAQ
 
 
Quick search :
Fisconet
plus Version 5.9.23
Service Public Federal
Finances
Home
Executed
searches
Advanced
search
News
Home >
Advanced search >
Search results > TVA, AR n° 41, Tableau G, section 1er, I - historique
TVA, AR n° 41, Tableau G, section 1er, I - historique
Document
Content exists in : fr nl
Search in text:
Print    E-mail    Show properties
Properties
Effective date : 01.01.2012
Document type : Royal decrees
Title : TVA, AR n° 41, Tableau G, section 1er, I - historique
Tax year : 2012
Document date : 01/07/2012
Keywords : amendes fiscales proportionnelles
Document language : FR
Name : TVA, AR n° 41, Tableau G, section 1er, I - historique
Version : 1
TVA, AR n° 41, Tableau G, section 1er, I - historique
Tableau G, section 1er, I, à partir du 01.07.2012
Tableau G, section 1er, I, à partir du 01.11.1993
Version actuelle
TABLEAU G
\_\_\_\_\_\_
AMENDES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTIONS
VISEES A L'ARTICLE 70, § 1er, DU CODE
Section première.- Transactions intérieures et intracommunautaires.
(AR n° 41, Tableau G, section 1er, I, est modifié à partir du 01.07.2012 (AR 09.07.2012, M.B. 17.07.2012))
I.
Défaut de paiement et paiement tardif des taxes ou desacomptes dont l'exigibilité résulte de déclarations périodiques visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code, qui ont été déposées ou de l'établissement du compte spécial.
1.
Infraction constatée par le C.T.I. et concernant destaxes ou des acomptes dont l'exigibilité résulte de déclarations mensuelles ou trimestrielles visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code
par mois de retard, un pourcentage égal à celui de l'intérêt de retard, tel qu'il est prévu à l'article 91, § 1er, du Code, à calculer sur le montant dû ou restant dû
2.
Infraction faisant l'objet d'une réclamation adressée parle contrôleur en chef de la T.V.A. et concernant :
A)
des taxes dont l'exigibilité résulte de déclarationspériodiques visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code, qui ont été déposées ou de l'établissement du compte spécial
15 p.c.de la taxe due
B)
des acomptes dus par les assujettis soumis audépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code
par mois de retard, un pourcentageégal à celui de l'intérêt de retard, tel qu'il est prévu à l'article 91, § 1er, du Code, à calculer sur le montant dû ou restant dû
----------------------------------------
Version(s) précédente(s):
TABLEAU G
\_\_\_\_\_\_
AMENDES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTIONS
VISEES A L'ARTICLE 70, § 1er, DU CODE
Section première.- Transactions intérieures et intracommunautaires.
(AR n° 41, Tableau G, section 1er, I, est applicable à partir du 01.11.1993 (AR 21.10.1993, M.B. 28.10.1993))
I.
Défaut de paiement et paiement tardif des taxes ou des acomptes dont l'exigibilité résulte de déclarations périodiques visées à l'article 53, alinéa 1er, 3°, du Code, qui ont été déposées ou de l'établissement du compte spécial.
1.
Infraction constatée par le C.T.I. et concernant des taxes ou des acomptes dont l'exigibilité résulte de déclarations mensuelles ou trimestrielles visées à l'article 53, alinéa 1er, 3°, du Code
par mois de retard, un pourcentage égal à celui de l'intérêt de retard, tel qu'il est prévu à l'article 91, § 1er, du Code, à calculer sur le montant dû ou restant dû
2.
Infraction faisant l'objet d'une réclamation adressée par le contrôleur en chef de la T.V.A. et concernant :
A)
des taxes dont l'exigibilité résulte de déclarations périodiques visées à l'article 53, alinéa 1er, 3°, du Code, qui ont été déposées ou de l'établissement du compte spécial
10 p.c. de la taxe due
B)
des acomptes dus par les assujettis soumis au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles visées à l'article 53, alinéa 1er, 3°, du Code
par mois de retard, un pourcentage égal à celui de l'intérêt de retard, tel qu'il est prévu à l'article 91, § 1er, du Code, à calculer sur le montant dû ou restant dû